

S. 106 / Nr. 19 Uhrenindustrie (f)

BGE 79 I 106

19. Arrêt du 27 février 1953 dans la cause Loeffel contre Département fédéral de l'économie publique.

Regeste:

Art. 4 al. 1 AIH: Connaissances exigées de l'ouvrier horloger qui veut ouvrir une entreprise dans la branche du terminage.

Art. 4 al. 2 AIH: Un requérant peut-il, en s'adjoignant un tiers, combler une lacune de ses connaissances techniques ou commerciales?

Art. 4 Abs. 1 UB: Anforderungen, die an einen Uhrenmacher gestellt werden, der ein eigenes Unternehmen (Branche Terminage) eröffnen möchte.

Art. 4 Abs. 2 CB: Kann ein Bewerber den ihm anhaftenden Mangel technischer oder kaufmännischer Kenntnisse dadurch beheben, dass er eine Drittperson anstellt?

Art. 4 cp. 1 DISO: Conoscenze richieste dall'orologiaio che intende aprire una propria azienda (ramo «terminage»).

Art. 4 cp. 2 DISO: L'istante può supplire alla mancanza di conoscenze tecniche o commerciali proprie assumendo un terzo al servizio dell'azienda?

Résumé des faits:

A. - Loeffel, né en 1901, a suivi les cours de l'Ecole d'horlogerie de La Chaux-de-Fonds, dont il a obtenu un diplôme d'acheveur d'échappements et de metteur en marche. Depuis 1919, il a travaillé dans plusieurs maisons d'horlogerie comme acheveur d'échappements, décoteur, retoucheur et remonteur de mécanismes. Depuis le 26 mai 1947, il a été au service de la maison G. Leon Breitling, à

Seite: 107

La Chaux-de-Fonds, comme horloger complet, sauf une interruption, du 4 mai à la fin de novembre 1950, où il a travaillé pour Benrus Watch Co Inc., à La Chaux-de-Fonds et pour Richard S. A., à Morges.

Le 23 novembre 1951, il a demandé au Département fédéral de l'économie publique (le Département) l'autorisation d'ouvrir un atelier de terminage et d'y occuper huit ouvriers. Le 7 juillet 1952, le Département rejeta la requête.

B. - Contre cette décision, Loeffel a formulé, en temps utile, un recours de droit administratif. Son argumentation se résume comme il suit:

Actuellement, Loeffel, qui travaille comme horloger complet pour la maison G. Léon Breitling S. A., y dirige plusieurs ouvriers. C'est donc par erreur que le Département a admis que le recourant ne possédait pas les connaissances commerciales requises, parce qu'il n'aurait pas occupé de poste où il aurait appris à diriger des ouvriers. En outre, la direction d'un petit atelier de terminage, tel que celui que veut ouvrir Loeffel, ne comporte que des opérations commerciales tout à fait élémentaires. Le recourant s'est du reste assuré le concours de son cousin, Pierre Loeffel, expert-comptable, qui est en contact quotidien avec les entreprises horlogères de la région, dont il connaît tous les rouages.

C. - Le Département conclut au rejet du recours.

D. - Le Tribunal fédéral a demandé au Département d'établir quelle situation exactement Loeffel occupe dans la maison G. Leon Breitling et de préciser en outre quels critères il entend retenir pour décider si une autorisation doit être accordée lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un horloger complet qui a 30 ans de pratique et qui désire ouvrir un atelier de terminage.

Le Département a répondu, en substance: Sur le premier point, Loeffel a reconnu n'avoir jamais eu d'ouvriers sous ses ordres. Il n'a été chargé que depuis le 13 octobre 1952, c'est-à-dire plus de deux mois après le dépôt de sa requête,

Seite: 108

de mettre un jeune horloger au courant du rhabillage et de la montre compliquée. Sur le second point, il faut, pour qu'un horloger complet soit techniquement apte à ouvrir un atelier de terminage, qu'il ait pratiqué avec succès toutes les opérations du remontage, notamment les plus délicates, l'achevage et la retouche. On exigera normalement aussi qu'il ait été visiteur (contrôle des opérations du remontage, du finissage, de l'achevage, du posage de cadrans et d'aiguilles) et décoteur (mise au point des montres qui ne marchent pas bien).

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise modeste, l'activité commerciale d'un termineur consiste normalement dans le calcul des écots et dans la tenue d'un livre de caisse et d'un livre des salaires, mais aussi et surtout dans l'appréciation commerciale du rendement de chaque ouvrier. De ce dernier point de vue

et attendu qu'il est assez rare qu'un ouvrier horloger ait eu une activité commerciale dans le terminage, le Département estime qu'il suffit que le requérant offre des garanties suffisantes et notamment qu'il ait occupé un poste supérieur à celui d'un ouvrier, comme chef ou sous-chef de fabrication, chef visiteur, chef d'atelier, etc. L'aptitude à diriger du personnel est d'ailleurs une condition nécessaire pour l'exploitation d'un atelier. Or, cette aptitude s'acquiert et se développe normalement par l'exercice. C'est pourquoi il faut exiger du requérant qu'il ait occupé une situation lui permettant d'exercer une certaine autorité et de développer son esprit d'initiative.

E. - Ces considérations ont été soumises au recourant, qui a eu l'occasion d'y répondre.

Extrait des motifs:

1. et 2. - ...

3.- Dans la branche du terminage de mouvements d'horlogerie, le Département estime que, pour être reconnu apte à ouvrir une entreprise, le bon ouvrier doit avoir exercé préalablement une activité dans un poste dirigeant,

Seite: 109

c'est-à-dire dans un poste supérieur, tel que celui de chef ou sous-chef de fabrication, chef visiteur, chef d'atelier, etc. A la vérité, la pratique du Département, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 22 juin 1951, a subi un certain flottement sur ce point. Mais, telle qu'il entend la fixer aujourd'hui, on ne saurait prétendre qu'elle soit incompatible avec l'art. 4 AIH. Au contraire, elle apparaît conforme à une interprétation rationnelle et judicieuse du texte légal. Elle a, de plus, l'avantage d'être précise et propre à éviter des décisions contradictoires. En effet, les postes qu'elle vise donnent une situation intermédiaire entre celle de l'ouvrier et celle du chef d'entreprise. Le requérant qui les a occupés a eu des ouvriers sous ses ordres; de ce fait, il a notamment acquis une certaine expérience du rendement et fait preuve de son aptitude à diriger du personnel, aptitude qui est nécessaire pour l'exploitation d'un atelier. Une jurisprudence différente, qui permettrait de donner un permis à un bon ouvrier qui n'aurait pas passé par l'échelon intermédiaire, serait moins précise et, le cas échéant, elle aurait pour effet d'augmenter considérablement le nombre des entreprises.

Les principes ainsi posés justifiaient, en l'espèce, le refus du permis dans le cadre de l'art. 4 al. 1 AIH. Entendu par l'expert technique du Département, selon procès-verbal du 9 décembre 1952, le recourant n'a lui-même pu affirmer avoir occupé un poste dirigeant, en particulier chez son dernier employeur. Il a simplement attesté que, depuis le 13 octobre 1952, il a sous ses ordres un jeune horloger complet, qu'il doit mettre au courant du rhabillage et de la montre compliquée. Il est clair qu'une telle activité n'a pu lui faire acquérir une expérience suffisante du rendement et ne prouve pas encore son aptitude à diriger du personnel.

4.- Il reste à examiner s'il y a lieu d'appliquer l'art. 4 al. 2 AIH...

Dans la présente espèce, le seul fait que l'on pourrait

Seite: 110

éventuellement retenir comme circonstance spéciale justifiant l'application de l'art. 4 al. 2 AIH consiste dans la collaboration d'un cousin, expert-comptable, que le recourant a déclaré vouloir s'adjoindre pour suppléer le défaut de connaissances commerciales, qu'il reconnaît lui-même présenter. Il n'est cependant pas nécessaire d'examiner dans la présente espèce, si et dans quelles circonstances un requérant peut, en s'adjoignant un tiers, combler une lacune de ses connaissances techniques ou commerciales. Il suffit de constater que les conditions dans lesquelles aurait été engagé l'expert-comptable - probablement un simple mandat - ne sont pas connues et que rien ne permet de croire que les relations qui auraient été créées entre l'employeur et l'employé ou entre le mandant et le mandataire auraient offert des garanties suffisantes du point de vue de leur durée et de la stabilité de l'entreprise.

5. -

Par ces motifs, le Tribunal fédéral:

Rejette le recours